

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MAI 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement.....	4
Article 2. Champs d'application	4
Article 3. Définitions.....	4
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires	4
Article 5. Responsabilités et obligations des occupants	6
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
Article 7. Démarches et modalités d'information du SPANC et des usagers	8
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	10
Article 8. Objectif de rejet	10
Article 9. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	10
1 – Réglementation	10
2- Installations neuves (nouvelles habitations).....	11
3- Réhabilitation des installations (installations existantes).....	11
Article 10. Conception et exécution d'une installation d'assainissement non collectif.....	11
Article 11. Etude de faisabilité et définition de filière.....	12
Article 12. Nature des installations d'assainissement non collectif	12
Article 13. Ventilation de la fosse toutes eaux.....	13
Article 14. Modalités particulières d'implantation	13
Article 15. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses	13
Article 16. Installation sanitaire intérieure	13
CHAPITRE 3 - MISSION DU SPANC.....	14
Article 17. Compétence du SPANC.....	14
Article 18. Vérification de la conception des ouvrages neufs	14
Ouvrage neuf dans le cadre d'une demande d'urbanisme :	15
Ouvrage neuf sans demande d'urbanisme :	15
Article 19. Vérification de la bonne exécution des travaux	15
Article 20. Diagnostic des installations existantes (premier contrôle).....	16
Article 21. Vérification périodique des installations	17
Article 22. Contrôle annuel de conformité :.....	19
Article 23. Réhabilitation des installations.....	19
Article 24. Modification de l'installation	19
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	19
Article 25. Facturation du Service	19
Article 26. Montant des contrôles et des prestations complémentaires.....	20
Article 27. Montant de la Redevance ANC.....	20
Article 28. Recouvrement des paiements (contrôles et redevance ANC).....	20
Article 29. Majoration des paiements.....	21
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	21
Article 30. Pénalités financières	21
Article 31. Mesure de police administrative	21
Article 32. Constats d'infraction pénale.....	21
Article 33. Sanctions pénales (Code de la Construction et de l'Habitation ou Code de l'Urbanisme en cas de pollution de l'eau)	21
Article 34. Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral.....	22
Article 35. Voie de recours des usagers	22
Article 36. Date d'application	22

Article 37.	Modifications du règlement	22
Article 38.	Clauses d'exécution	22
Article 39.	Publicité du règlement.....	22

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tous les systèmes d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (Ambérieux, Ars sur Formans, Beauregard, Civrieux, Fareins, Frans, Massieux, Misérieux, Parcieux, Rancé, Reyrieux, Saint Bernard, Saint Didier de Formans, Saint Jean de Thurigneux, Sainte Euphémie, Savigneux, Toussieux, Trévoux et Villeneuve).

Dans le présent document, la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée sera désignée sous le terme « la CCDSV ».

Article 3. Définitions

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Assainissement Non Collectif (ANC) : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ainsi, les installations appelées « regroupées » ou encore « semi-collectives », dès lors qu'elles sont non raccordées au réseau d'assainissement collectif, réalisées en domaine privé, relèvent de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (salle de bain, machine à laver, cuisine...) et les eaux vannes (matières fécales et urine).

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques telles que définies ci-dessus et uniquement celles-ci, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usagers du SPANC : L'utilisateur du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif ANC, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire le bénéficiaire des prestations individualisées des missions de ce service.

Système ANC : Le système doit être complet et comprendre : Un ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) et un ouvrage de traitement (de type épandage). D'autres systèmes plus compacts sont aussi autorisés.

Zonage d'assainissement : Carte permettant de connaître les secteurs en assainissement collectif à long terme et les secteurs qui resteront en ANC.

Pièces principales : Elles sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. R111-1 et R111-10). En particulier : « un logement ou habitation comprend d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salle d'eau, buanderies, débarras, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances. »

Le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la capacité d'accueil de l'habitation, exprimée en Équivalent-habitants (EH), selon la formule **$EH = PP$** .

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- « Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil » ;
- « Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants », ceci à partir de 10 eqhab.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires

Le traitement des eaux usées des habitations (principales, secondaires, habitations « temporaires » ou « saisonnières », résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs) non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Équipement d'une installation ANC

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la mairie du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement des eaux usées domestiques (valable pour l'assainissement collectif et non collectif).

Si l'habitation en projet se trouve en assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de l'équiper d'une installation ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement peut également concerner les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le SPANC.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Conception de l'installation ANC

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le Propriétaire a l'obligation de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une étude de définition de la filière (cf. articles 11 et 18). Une étude de sol est également conseillée et peut être imposée par le SPANC dans certains cas.

Cette étude permet au propriétaire de faire le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif ANC. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité et du service en cas de dysfonctionnement.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation ne doit pas être modifié sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment celles rappelées dans l'article 9.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Par ailleurs, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde

Frais d'installation ANC

Les frais d'établissement d'un système d'ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées en sont issues.

Sanctions et dérogations

Le propriétaire d'un immeuble situé en zonage d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre 5.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- Les bâtiments reconnus comme inhabitables.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service ANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Cas d'une vente

Conformément aux lois L1331-11-1 du Code de la Santé Publique et L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation ANC par la production d'un

document de contrôle diagnostic validé par le SPANC. Si la date du contrôle des installations est de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation reste à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

Systèmes d'assainissement autonome regroupés

Il s'agit de systèmes mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Les eaux usées de plusieurs immeubles sont donc regroupées et traitées en commun.

Tout système de ce type qui serait sous maîtrise d'ouvrage privée relèvera de la compétence du service d'assainissement non collectif. L'usager s'engagerait à assurer toutes les dépenses de réalisation, de fonctionnement et celles liées aux travaux nécessaires au bon fonctionnement et aux contrôles.

Si un tel système passait sous maîtrise d'ouvrage publique (collectivité propriétaire du réseau, du terrain, de l'installation), il dépendrait de l'assainissement collectif (même si les techniques mises en œuvre relèvent des techniques admises pour les maisons individuelles). Les règles applicables sont les mêmes que dans le cas d'un raccordement au réseau collectif classique.

Raccordement au réseau collectif - démolition d'immeuble

En cas de raccordement au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L.1331-5 du Code de la Santé Publique). (Cf. Article 15).

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Si un projet d'extension de réseau d'assainissement collectif est prévu sous un an (1 an) et acté par les services compétents, la réhabilitation du système d'assainissement autonome ne sera pas demandée, sont exclus les systèmes d'assainissement pouvant nuire gravement à l'environnement et à la santé publique.

De plus, si un propriétaire, devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif, a réalisé récemment une réhabilitation de son système d'assainissement autonome, une dérogation au raccordement au réseau d'eaux usées de 10 ans maximum peut être accordée. Cette demande sera appréciée par le SPANC, pour les systèmes conformes.

Article 5. Responsabilités et obligations des occupants

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommage(s) du(s) aux odeurs, au débordement et à la pollution.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques telles que définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages ANC.

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les métaux lourds,

- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, etc.

L'utilisateur doit également veiller à :

- Maintenir les ouvrages (prétraitement et traitement) en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf mise en place d'une dalle de répartition),
- Eloigner tout arbre ou plantation des dispositifs ANC (limite à 3 m, sauf mise en place de barrière anti racines telles que stipulées dans le DTU 64.1),
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux dispositifs et aux regards pour les contrôles et l'entretien,
- D'assurer ou de veiller régulièrement aux opérations d'entretien.

Il devra veiller pour l'entretien des ouvrages :

- A leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Au bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- A l'accumulation normale des boues et des flottants.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont à effectuer tous les six mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

L'entretien des ouvrages doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification minima semestrielle (selon les préconisations du guide d'entretien du constructeur) réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat de suivi et d'entretien.

Ce contrat ainsi que les comptes rendus d'intervention, les bordereaux de vidanges, devront être présentés lors du contrôle périodique du SPANC.

Pour les ouvrages recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 l'utilisateur est tenu de renseigner et tenir à jour un cahier de vie de l'installation et de le transmettre avant le 1^{er} Décembre de l'année N au SPANC. Celui-ci effectuera un contrôle de la tenue du cahier de vie avant chaque 1^{er} Juin de l'année N+1. Un compte-rendu sera envoyé au particulier pour l'informer de sa validation. Il est également à présenter lors des contrôles périodiques du SPANC. Un modèle de cahier de vie sera disponible auprès du SPANC.

La vidange doit être faite par une entreprise agréée par le préfet, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément aux personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations. La liste des vidangeurs agréés est disponible sur le site internet de la préfecture du département et de la CCDSV. L'entreprise devra remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi, qui devra être présenté lors du contrôle périodique.

Il devra comprendre au moins les éléments suivants :

- Nom ou sa raison sociale et son adresse de l'entreprise,
- Numéro d'agrément de l'entreprise et sa date de validité,
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,

- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- Les coordonnées du propriétaire,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés et la et la quantité de matières éliminées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement si ce document existe. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Le non-respect des obligations de bon fonctionnement et entretien expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre 5.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Le SPANC peut faire appel à un prestataire de service pour assurer la mission de contrôle des installations. Dans ce cadre, le SPANC est représenté par son prestataire dans toutes les missions qui lui sont confiées.

Ainsi, le technicien représentant du SPANC (CCDSV ou son prestataire) a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux.

En cas d'impossibilité pour l'occupant ou le propriétaire d'assister à la visite, celui-ci devra en informer le SPANC dans un minimum de 48h avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'utilisateur doit permettre l'accès à l'intégralité des ouvrages (fosse, regards, rejet ...) au technicien du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il n'avertirait pas le technicien du SPANC dans les délais impartis, une pénalité fixée par délibération de la CCDSV sera appliquée.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le technicien relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis pour effectuer le contrôle et transmettra le dossier à la CCDSV et au maire de la commune concernée.

Suite à une première relance, l'utilisateur pourra convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC.

En cas de refus avéré, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception sera envoyée au particulier lui stipulant l'obligation légale de se soumettre au contrôle. Cette mesure entraîne la mise en place effective du doublement de la redevance assainissement non collectif

L'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (article L1312-1 du Code de la Santé Publique).

Article 7. Démarches et modalités d'information du SPANC et des usagers

L'utilisateur peut s'informer sur l'assainissement non collectif (démarche, formulaires, réglementations en vigueur, documentations techniques) en consultant les documents mis à sa disposition sur le site internet de la CCDSV et au niveau du siège de la CCDSV.

L'utilisateur peut aussi contacter le SPANC afin d'obtenir des conseils sur son projet ANC.

A l'issue des visites de contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs existants ou de bonne exécution des travaux, ainsi qu'après instruction des projets (création ou réhabilitation), le SPANC rédige un rapport dont une copie sera adressée à :

- L'occupant des lieux,
- Au propriétaire,
- A la CCDSV.

Ce document sera remis aux destinataires après la visite du technicien sauf cas contraire.

Ce rapport comporte la date de visite et un avis qui évalue la conformité de l'installation (ou du projet), au regard des prescriptions techniques réglementaires. Il évalue aussi les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes. Le cas échéant, le rapport mentionne les aménagements et travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 8. Objectif de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un prétraitement et un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, irrigation souterraine, etc.) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (sous autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir ces autorisations.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué par le prestataire de la CCDSV. La qualité minimale requise pour le rejet est de 30mg/L en matière en suspension (MES), et 35mg/L pour la DBO5. En cas de rejets non conforme, le coût de cette intervention sera supporté par l'utilisateur.

Pour les installations ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5(ou supérieure à 20EH), la qualité minimale requise pour le rejet devra être conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- 35 mg/l de DBO5 **ou** 60% de rendement avec une concentration rédhibitoire de 70 mg/l),
- 200 mg/l de DCO **ou** 60% de rendement avec une concentration rédhibitoire de 400 mg/l
- 35 mg/l de MES **et** 50% de rendement

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 9. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

1 – Réglementation

La réalisation d'un système ANC est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- Aux prescriptions techniques applicables aux installations ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- A l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (ou supérieur à 20EH),
- A l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Au présent règlement. Le pouvoir de police des eaux en matière d'ANC est transféré au président de la CCDSV,
- A la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 de mars 2007) mise à jour en aout 2013,
- Aux articles 46 et 54 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique du 30 décembre 2006,

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'environnement,
- Le code de la santé publique,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitat,

- Le code civil,
- Le code de procédure pénale.

2- Installations neuves (nouvelles habitations)

Ces prescriptions, destinées à assurer la compatibilité de l'assainissement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle par le SPANC en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires : à l'occasion de la conception des installations (1^{ère} étape) et à la réalisation des travaux (2^{ème} étape) (cf. articles 18 et 19).

Un avis est émis par le SPANC à l'issue de ces contrôles.

3- Réhabilitation des installations (installations existantes)

La réhabilitation d'un dispositif ANC est soumise aux mêmes règles que dans le cas d'une installation neuve. Ainsi les contrôles décrits aux articles 18 et 19 s'appliquent.

Tout autre dispositif de traitement devra être conforme aux recommandations de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux affaires d'ANC traitant une charge supérieure à 20 EH. Un avis défavorable sera émis par le SPANC si le traitement choisi n'apparaît pas sur la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel de la République Française.

Le propriétaire engage sa propre responsabilité si le dispositif est non agréé.

Article 10. Conception et exécution d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation ANC, ou tout propriétaire qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la conception et de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

La collectivité se réserve le droit suite à des désordres portées à sa connaissance ou dûment constatées, de faire procéder suite à une contre visite de l'installation. Cette contre visite sera précédée d'un courrier d'avis de passage, et fera l'objet d'une facturation spécifique.

Le propriétaire doit informer le SPANC 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectué dans les conditions prévues à l'article 19. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée. Le propriétaire ou, le cas échéant l'installateur, engagent leur entière responsabilité.

Rappel : Le certificat de conformité est nécessaire à une vente. Le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts sans autorisation.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée (contrainte de pente, terrain, type de sol, etc.).

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, pour chaque construction neuve ou réhabilitée, une étude de définition de filière à l'échelle de la parcelle obligatoire (étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, cf. article 11).

Les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le

développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, impose une distance minimale de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

La norme DTU 64.1 en vigueur préconise que les filières se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres de tout arbre,
- 3 mètres des limites de propriété.

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de culture, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau (les revêtements bétonnés sont interdits).

Concernant les dispositifs recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, un Dossier de conception démontrant le respect des dispositions des textes en vigueur (l'Arrêté du 21 juillet 2015 notamment le chapitre 1 article 1 à 9). Sur la base de ce dossier le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements du projet.

Dès le dépôt de ce dossier un panneau d'information sur le terrain concerné devra être mis en place

Article 11. Etude de faisabilité et définition de filière

Une étude pédologique et de définition de la filière sera demandée à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée et justifiée, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Cette étude comprendra obligatoirement les informations demandées dans l'article 18 et devra se conformer à la norme NF P16-006.

Par ailleurs, tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20 Equivalent Habitant) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude de conception selon les préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 12. Nature des installations d'assainissement non collectif

Le dispositif ANC doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Il doit comporter :

- Des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- Des canalisations d'amenée adaptées,
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- Des ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté.

La mise en place d'un dégraisseur est soumise à autorisation. Son utilisation est déconseillée, sauf si :

- La fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie de l'habitation,
- Les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement (restaurant, hôtel, gîte, etc.).

Lorsqu'il est autorisé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 mètres de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux. Le bac à graisses fera l'objet d'un entretien régulier (environ tous les 6 mois).

Article 13. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités et doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. La sortie d'air est effectuée en sortie de fosse et assurée par un extracteur statique ou éolien positionné 40 cm au-dessus du faitage du toit.

Conformément à leurs guides de l'utilisateur respectifs, les installations agréées par le ministère de Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (type micro station, filtre compact...) pourront nécessités de mettre en place une ventilation, en l'absence de précision la mise en place de ces ventilations devra se faire sur la base du DTU 64.1.

Article 14. Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toutes installations, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité publique, propriétaire du domaine public.

Article 15. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique (CSP), en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations d'ANC de même nature seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute de quoi, la CCDSV, peut, après mise en demeure, procéder d'office, aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

Le dispositif de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (stockage d'eaux pluviales, etc.), et les boues sont extraites et envoyées en filière de traitement adaptée.

Le SPANC ou le prestataire mandaté par la CCDSV effectue une dernière visite après raccordement au réseau collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) afin de s'assurer de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif.

Obligation de raccordement :

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement collectif public est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

La CCDSV, peut accorder soit des prolongations de délai qui ne peuvent excéder 10 ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (notamment les installations de moins de 10 ans ayant reçu un avis favorable du SPANC).

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant l'occupant, ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC.

Article 16. Installation sanitaire intérieure

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

CHAPITRE 3 - MISSION DU SPANC

Article 17. Compétence du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC devra contrôler obligatoirement toutes les installations ANC sur les communes de la CCDSV.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système ANC. Il ne peut cependant se substituer à l'utilisateur qui reste totalement responsable de son projet d'assainissement. En aucun cas, le SPANC ne fait les études de conception de la filière.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux, ainsi qu'à l'occupant le cas échéant.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 18. Vérification de la conception des ouvrages neufs

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC, le propriétaire ou futur propriétaire peut contacter le SPANC afin de connaître la réglementation applicable à son installation et obtenir un conseil sur son projet ANC.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux ANC, que ce soit avec ou sans demande d'urbanisme, il remet au SPANC, un dossier de demande de conception ANC comprenant :

- Le formulaire de demande d'installation ANC (disponible en mairie, à la CCDSV ou sur son site internet) complété, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du concepteur du projet, des caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Une étude de définition de filière réalisée par un bureau d'études, comprenant la justification du choix de la filière, l'analyse comparative de l'économie du projet portant sur 2 filières, un plan de situation de la parcelle, un plan de masse du projet, un plan en coupe de la filière, une étude pédologique,
- Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet, autorisation de servitude).

Ce dossier qui est dûment rempli par le pétitionnaire, renseigné à partir des documents disponibles en mairie (PLU, POS, zonage d'assainissement, etc.) et d'études de faisabilité et de filière, doit être remis en un exemplaire au SPANC ou ces prestataires.

Le délai d'instruction est d'un mois maximum. Un avis motivé est envoyé au particulier suite à l'instruction du dossier.

Le contrôle est facturé selon la délibération en vigueur de la CCDSV.

Ouvrage neuf dans le cadre d'une demande d'urbanisme :

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier de demande de conception ANC avec le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Ouvrage neuf sans demande d'urbanisme :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Dans tous les cas, le pétitionnaire retire à la CCDSV, sur son site internet ou en mairie, un dossier de demande d'installation nouvelle ANC.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est adressé directement au SPANC pour qu'il délivre un avis sur la conception. S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut effectuer une visite de reconnaissance.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable (conforme), ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé :

- Si l'avis est favorable, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux.
- Si l'avis est défavorable, les travaux projetés ne peuvent pas être réalisés. Le pétitionnaire doit présenter un nouveau projet tenant compte des remarques formulées par le SPANC. Un nouvel avis est alors émis et cela jusqu'à avoir un avis favorable.

Si le permis de construire, le cas échéant, est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, la responsabilité du SPANC est dérogée, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est pleinement responsable.

Si l'avis est favorable, le pétitionnaire est en mesure de réaliser les travaux de réhabilitation et d'avertir le SPANC avant le démarrage du chantier (cf. article 19).

Article 19. Vérification de la bonne exécution des travaux

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation ANC. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de leur conception et implantation (cf. article 18).

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Le propriétaire a pour obligation de transmettre l'intégralité du dossier de demande de projet ainsi que tous les avis (avis favorable et remarques complémentaires) du SPANC à l'entreprise en charge des travaux.

Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

Le propriétaire informera le SPANC des motifs de non réalisation de son projet lorsque celui n'a pas été réalisé dans un délai de 6 mois suivant l'avis de conception favorable. Sans nouvelle de la part du propriétaire au sujet de la réalisation du projet d'assainissement non collectif, la CCDSV se réserve le droit de faire procéder à un contrôle de contre-visite.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de ventilation, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC (ou son prestataire), dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 15 jours avant le début des travaux de réalisation du système ANC, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, avant que l'installation soit remblayée. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC ou son prestataire pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et le propriétaire tenu de procéder aux modifications requises dans les meilleurs délais.

Un dispositif non contrôlable, c'est-à-dire un chantier entièrement remblayé avant contrôle, fera l'objet d'un avis défavorable.

Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cette conformité ne peut être délivrée en raison de l'achèvement partiel du dispositif, un délai de 3 mois est laissé au propriétaire afin de permettre l'achèvement total des travaux. A l'issue des 3 mois le SPANC, sans nouvelle de l'avancement, émettra un avis défavorable sur la base des informations initiales.

Si l'avis est défavorable, une contre visite « suite projet » sera effectuée donnant lieu à une nouvelle facturation selon la délibération en vigueur de la CCDSV. Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé, la responsabilité du SPANC quant à l'obligation de contrôle est dérogée.

Dans le cas des ouvrages recevant une charge brute supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, le contrôle de réalisation s'effectuera sur site avant remblaiement et sur la base de procès-verbaux de réception.

Cette conformité sera basée sur :

- La conformité au projet validé par le SPANC
- Du suivi des règles de l'art
- Des documents de réception établis par le maître d'œuvre (test d'étanchéité, performances, compactage...)

L'achèvement de la réalisation marque le début de la tenue du cahier de vie. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 20. Diagnostic des installations existantes (premier contrôle)

Le diagnostic de l'existant a pour objet de réaliser un état des lieux du système ANC existant.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, etc.

Le diagnostic de l'existant permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Il doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC consigne les observations dans un rapport de visite et établit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dument constatés, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans le délai précisé à compter de la date de notification de la liste des travaux, en suivant la procédure décrite dans l'article 18). Le Président de la CCDSV peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 5.

Article 21. Vérification périodique des installations

Rappel : L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (cf. article 5).

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la conformité de l'installation,
- Vérifications des modifications intervenues depuis le précédent contrôle du SPANC,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité et de leur usure éventuelle,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges : à cet effet, l'utilisateur présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le vidangeur agréé qu'il doit avoir lors du contrôle,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En cas de nuisance particulière, des contrôles occasionnels peuvent être réalisés.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être conforme, non conforme avec ou sans risques. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et au propriétaire, si nécessaire.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes. En particulier, si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- Soit l'occupant à réaliser les entretiens ou réaménagement qui relèvent de sa responsabilité.

Selon l'avis exprimé, en fonction de la conformité et du niveau de risque, la fréquence des contrôles est variable de 0 à 10 ans.

Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution :

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC dans les délais prévus :

- Un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification en cas d'installation non conforme avec risques (risque sanitaire et/ou environnemental)

- Les meilleurs délais (6 mois max) en cas d'absence totale d'installation
- Un délai de 1 an à la suite d'une vente ou d'un dépôt de permis de construire pour les installations non conformes sans risques

Le président de la CCDSV peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés sans délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement (article 18 et 19).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, ces derniers s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5.

Contrôle des rejets :

Pour les installations inférieures à 20EH, un contrôle de qualité des rejets peut être effectué en cas de suspicion de pollution. Ces analyses seront réalisées par le SPANC, à la charge du propriétaire. Le coût de cette prestation sera variable en fonction de la nature des analyses à réaliser.

Pour les installations supérieures à 20EH et inférieures à 200 EH un contrôle de qualité des rejets peut être effectué en cas de suspicion de pollution. Ces analyses seront réalisées par le SPANC, à la charge du propriétaire. Le coût de cette prestation sera variable en fonction de la nature des analyses à réaliser.

Article 22. Contrôle annuel de conformité :

Pour les ouvrages recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, l'utilisateur est tenu de renseigner et tenir à jour un cahier de vie de l'installation et de le transmettre avant le 1^{er} Décembre de l'année N au SPANC. Celui-ci effectuera un contrôle de la tenue du cahier de vie avant chaque 1^{er} Juin de l'année N+1. Un compte rendu sera envoyé au particulier pour l'informer de sa validation. Le cahier de vie est également à présenter lors des contrôles périodiques du SPANC. Un modèle de cahier de vie sera établi avec l'aide du SPANC et sera spécifique à votre installation.

En cas de non validation du cahier de vie, une lettre motivée sera envoyée au particulier lui spécifiant les motifs de non-conformité. Cette non-conformité entraînera la réalisation d'un contrôle de Bon fonctionnement précédé d'un avis de passage. En cas de conformité de ces éléments, le particulier recevra un compte rendu de cette validation.

En cas de non-conformité, le technicien procédera à un contrôle de Bon Fonctionnement. Des mesures correctives pourront être préconisées au particulier ainsi qu'une pénalité financière correspondant à un doublement de la redevance ANC. La non-conformité de ces paramètres entraînera une augmentation de la fréquence de contrôle de bon fonctionnement.

Article 23. Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'un système ANC peut décider, de sa propre initiative, ou être tenu, notamment à la suite d'un contrôle diagnostic (article 20) ou périodique (article 21), de réhabiliter son installation.

Le propriétaire du système choisi librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis à la vérification de conception (article 18) et de bonne exécution des travaux (article 19).

Article 24. Modification de l'installation

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire, doit s'abstenir de tous travaux pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation ANC, ou susceptible de l'endommager.

Il lui est interdit de bâtir, de planter, de rouler, d'entreposer des charges lourdes, sur la zone d'emprise du système ANC ainsi que de l'imperméabiliser.

Toute modification du système ou de son environnement devra, au préalable, faire l'objet d'une demande auprès du SPANC.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25. Facturation du Service

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les locaux bénéficiant d'un assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature (logement, atelier, local professionnel, etc.).

Le propriétaire d'un logement ou local doit s'acquitter du paiement des contrôles dans les cas suivants :

- Lors du contrôle diagnostic dans le cadre d'une installation neuve (contrôle de conception du dispositif ANC sur dossier, et contrôle de la bonne exécution lors de la réalisation des travaux),
- Lors du contrôle diagnostic d'une installation ANC dans le cadre d'une vente.

En cas de toute ou partie d'installation ANC commune à plusieurs logements locaux :

- Si les logements ou locaux appartiennent au même propriétaire, la redevance s'applique pour chacun de ses immeubles,
- Si les logements ou locaux appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé un contrôle par immeuble,
- S'il existe un syndic de copropriété et que son existence peut être prouvée, un contrôle est facturé par immeuble et sera adressé au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance (article L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance destinée à financer les charges du service se compose de deux parties correspondant au :

- Paiement des contrôles des installations ANC (neuf et vente),
- Paiement d'une redevance ANC.

Les contrôles permettent de répertorier les installations ANC.

Les propriétaires sont redevables du paiement des contrôles (contrôle d'installation neuve, et contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente).

Les occupants de l'immeuble (locataire ou propriétaire titulaire de l'abonnement en eau potable) sont redevables pour le paiement de la redevance ANC.

Article 26. Montant des contrôles et des prestations complémentaires

Les montants des contrôles sont fixés par une délibération du Conseil de la CCDSV. Les montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération du Conseil de la CCDSV.

Le SPANC met en recouvrement le paiement des contrôles après l'envoi au propriétaire de l'avis de contrôle et du rapport de contrôle de l'installation ANC.

Dans le cadre de prestations complémentaires le propriétaire doit s'acquitter d'un paiement dans les cas suivants :

- Une contre visite d'un contrôle, si nécessaire,
- Un contrôle des rejets (examen approfondi avec mesures, prélèvements et analyses).

Article 27. Montant de la Redevance ANC

Il est facturé, une redevance ANC à l'occupant d'un immeuble, dès lors que son installation ANC a fait l'objet d'un contrôle de l'existant.

Le montant de la redevance ANC est fixé par une délibération du Conseil de la CCDSV. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du Conseil de la CCDSV.

La facturation de la redevance ANC est facturée à l'occupant de l'immeuble (titulaire de l'abonnement eau potable). Son recouvrement est effectué via la facture d'eau potable et ce dès qu'un contrôle diagnostic a été effectué (diagnostic en cas de vente, diagnostic de l'existant, diagnostic suite réalisation des travaux).

Article 28. Recouvrement des paiements (contrôles et redevance ANC)

Le recouvrement du montant des contrôles sont assurés par le Trésor Public après réalisation du contrôle de l'installation.

Dans tous les cas, sont précisés sur la facture ou le titre de recette :

- Le montant du contrôle ou de la redevance,
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du SPANC ainsi que ses coordonnées.

Le recouvrement du montant de la redevance ANC est effectué avec la facture d'eau potable, sous forme d'un forfait annuel.

Cette redevance est précisée sur la facture sous le libellé « *Redevance annuelle ANC* ».

Dans tous les cas les demandes d'avances sont interdites.

Article 29. Majoration des paiements

Le défaut de paiement des contrôles dans le délai figurant sur la facture fait l'objet d'une mise en demeure par l'envoi d'un avis des sommes à payer par le Trésor public.

Si ce paiement n'est pas effectué dans les 15 jours suivant la mise en demeure, il est majoré de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La majoration du paiement est également valable en cas d'absence à deux rendez-vous pour le contrôle ou en cas d'annulation hors délai, conformément aux termes de la délibération de la CCDSV en vigueur.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30. Pénalités financières

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de son installation, le SPANC adressera un courrier demandant à l'utilisateur de le contacter dans un délai de 1 semaine en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, le SPANC se réserve le droit d'adresser au propriétaire une pénalité financière d'un montant correspondant au double de la redevance ANC, conformément à la loi L.1331-8 du Code de la Santé Publique (paiement d'une somme qui peut être majorée de 100 % par rapport au montant de la redevance) et à la délibération de la CCDSV en vigueur.

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites ou qui ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

L'absence d'installation ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance, majoré jusqu'à 100 %), conformément à la délibération de la CCDSV en vigueur.

Article 31. Mesure de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Président de la CCDSV titulaire du pouvoir de police générale prévu par l'article L5211-9-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 ou de l'article L.2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent.

Article 32. Constats d'infraction pénale

Les infractions pénales au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33. Sanctions pénales (Code de la Construction et de l'Habitation ou Code de l'Urbanisme en cas de pollution de l'eau)

L'absence de réalisation d'une installation ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en

application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : une amende de 45 000 €).

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore et la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 75 000 €) ou L.432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévues une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 34. Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par la loi.

Article 35. Voie de recours des usagers

En cas de dysfonctionnement du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la CCDSV ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 36. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature par le président de la CCDSV de l'arrêté l'approuvant.

Article 37. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCDSV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du SPANC, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 38. Clauses d'exécution

Le président de la CCDSV, les agents du SPANC habilités et assermentés et le Receveur de la CCDSV en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 39. Publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché dans chaque Mairie, ainsi qu'au siège de la CCDSV, pendant 2 mois. La CCDSV se chargera de l'information auprès des usagers, via ses prestataires. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CCDSV.

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Adresse : 627 Route de Jassans 01602 TREVOUX

Téléphone : 04.74.08.97.66 - Fax : 04.74.08.97.67 - Mèl. : contact@ccdsv.fr

Jours et heures d'ouverture au public : Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Le Président,

Bernard GRISON

